



AVENANT N°2
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – DIJON METROPOLE HOCKEY CLUB

Année 2026

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'association DIJON METROPOLE HOCKEY CLUB, représentée par son président, Monsieur Nicolas MORPAIN, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (N° SIRET 84087147900019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 22 mai 2018, et dont le siège social est situé à la Patinoire Municipale, 1 Boulevard Trimolet, à Dijon (21000), ci-après désignée « l'association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et le Dijon Métropole Hockey Club pour la période 2024-2026 et pour donner au club les moyens d'atteindre les objectifs qui lui ont été fixés pour la saison sportive 2025/2026, il a été décidé d'augmenter le montant de la subvention de fonctionnement initialement accordée à l'association pour l'année 2026.

Considérant également qu'en application de ladite convention, l'association a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2025/2026 qui lui donne droit au versement d'une subvention.

La convention n°24-090 du 9 février 2024 est modifiée et complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi modifié et complété.

4.1 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'association, initialement prévu à 20 000 €, est augmenté de 3 000 € pour atteindre la somme de 23 000 €.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	2025/2026	23 000 €

4-2 – Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2026, une subvention complémentaire d'un montant de 2 134,20 € sera versée à l'association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié et complété.

5.1 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, le montant prévisionnel sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- 60%, soit 13 800 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- 20%, soit 4 600 €, en avril 2026,
- le solde (20%), soit 4 600 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

5-2 – Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-090 du 9 février 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'association DIJON METROPOLE
HOCKEY CLUB,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Nicolas MORPAIN